BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 022-2007/AN

MODIFIANT LA LOI N°029-2004/AN DU 09 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE BOGANDE, BOROMO, KONGOUSSI, LEO, MANGA, YAKO ET ZINIARE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n° 029-2004/AN du 09 septembre 2004 portant création des Tribunaux de grande instance de Bogandé, Boromo, Kongoussi, Léo, Manga, Yako et Ziniaré ;

a délibéré en sa séance du 08 novembre 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 029-2004/AN du 09 septembre 2004 portant création des Tribunaux de grande instance de Bogandé, Boromo, Kongoussi, Léo, Manga, Yako et Ziniaré est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2, alinéa 2 :

Le ressort du Tribunal de grande instance de Bogandé couvre les territoires actuels des provinces de la Gnagna et de la Komondjari.

Lire :

Article 2, alinéa 2 :

Le ressort du Tribunal de grande instance de Bogandé couvre le territoire actuel de la province de la Gnagna.

Au lieu de :

Article 10 :

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, les Tribunaux de grande instance de Bogandé, de Boromo, de Kongoussi, de Léo, de Manga, de Yako et de Ziniaré ont charge respective de toutes les affaires de leurs compétences pendantes devant toute autre juridiction.

Lire :

Article 10 :

Les Tribunaux de grande instance de Bogandé, Boromo, Kongoussi, Léo, Manga, Yako et Ziniaré ont charge respective de toutes les affaires de leurs compétences pendantes devant toute autre juridiction.

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, le Tribunal de grande instance de Fada N'Gourma est compétent pour connaître de toutes les affaires à venir de la province de la Komondjari.

Il est en outre compétent pour connaître de toutes les affaires de la province de la Komondjari pendantes devant le Tribunal de grande instance de Bogandé.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 novembre 2007.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

BURKINA FASO Le Président de l'Assemblée Nationale

Kanidoua NATOMO

Le Secrétaire de séance

Sidiki BELEM